

Unité départementale de l'Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

Montpellier, le 27 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur



Pierre Fabre dermo-cosmétique
Unité de production
Chemin départemental n°8
34260 Avène

Référence : UD34/H4/2024-146
Code AIOT : 0006604226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **27 novembre 2024** de l'unité de production Pierre Fabre dermo-cosmétique implantée chemin départemental n°8, 34260 Avène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pierre Fabre dermo-cosmétique
- Unité de production, chemin départemental n°8, 34260 Avène
- Code AIOT : 0006604226
- Régime : Autorisation

Pierre Fabre dermo-cosmétique est un groupe français reconnu sur la scène internationale pour ses activités pharmaceutiques et dermo-cosmétiques. Le groupe est majoritairement (86%) contrôlé par une fondation reconnue d'utilité publique, la "Fondation Pierre Fabre". Le solde est détenue, quant à lui, par des collaborateurs (plan d'actionnariat salarié) et par l'entreprise elle-même (autocontrôle). Le groupe compte 9600 collaborateurs dans le monde, dont 5300 en France. Près de 95% de sa production industrielle est réalisée dans sept usines implantées dans les départements du Tarn, de l'Hérault, du Gers, du Lot et du Loiret. Plus des deux-tiers de cette production sont exportés vers 116 pays.

Le site Pierre Fabre d'Avène accueille une unité de production dermo-cosmétique dédiée à la marque "Eau Thermale Avène" connue et reconnue pour ses propriétés apaisantes, anti-irritantes et adoucissantes, dont le secret réside dans une microflore appelée *Aqua dolomiae*, à l'origine de ses propriétés. Le site emploie actuellement 259 salariés en équivalent temps plein, ainsi qu'une soixantaine d'intérimaires par mois en moyenne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2024 "Sécheresse"
- Action régionale 2024 "Sobriété eau"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau autorisés en période de sécheresse	Arrêté préfectoral n°2024-10-DRCL-0539 du 30 octobre 2024. Article 4.4.2	Sans objet
2	Plan d'actions en situation de sécheresse	Arrêté préfectoral n°2024-10-DRCL-0539 du 30 octobre 2024. Article 4.4.3	Sans objet
3	Bilan	Arrêté préfectoral n°2024-10-DRCL-0539 du 30 octobre 2024. Article 4.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification de la conformité de l'établissement aux prescriptions (*arrêté préfectoral d'autorisation n° 2024-10-DRCL-0539 du 30 octobre 2024*) techniques que doit respecter la société Pierre Fabre dermo-cosmétique (site d'Avène) en période de sécheresse, n'appelle **aucune remarque particulière**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau autorisés en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2024-10-DRCL-0539 du 30 octobre 2024. Article 4.4.2
Prescription contrôlée : [...] Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau. [...]
Constats : Le jour de la visite, la zone concernée par l'établissement était en niveau de gestion sécheresse "aucune restriction" suite à l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-11-15382 en date du 21 novembre 2024. Les valeurs de débit sont portées quotidiennement sur un registre informatisé. L'inspection a pu constater que les débits* de prélèvements maximaux journalier en niveau de gestion sécheresse "aucune restriction" étaient respectés. * 70m ³ /j sur le réseau d'eau communal * 150m ³ /j sur la ressource "eau superficielle" * 900 m ³ /j sur la ressource "eau souterraine"
Type de suites proposées : Aucune

N° 2 : Plan d'actions en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2024-10-DRCL-0539 du 30 octobre 2024. Article 4.4.3
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse. L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site "Propluvia" http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. [...]
Constats : Non concerné par la prescription eu égard le niveau de gestion sécheresse "aucune restriction"
Type de suites proposées : Aucune

N° 3 : Bilan

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2024-10-DRCL-0539 du 30 octobre 2024. Article 4.4.4
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : • une évaluation a posteriori de son plan de réduction ; • un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ; • les coûts afférents ; • les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'actions sécheresse de l'établissement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas encore formalisé son bilan environnemental. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce bilan doit être adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau. La date de fin des restrictions a été fixé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-11-15382 du 21 novembre 2024. Le bilan environnemental est donc attendu à la date butoir du 21 décembre 2024.
Type de suites proposées : Aucune